



Règlement Intérieur

Article 1 : Pour un fonctionnement satisfaisant de l'association, tout adhérent s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Article 2 : Le règlement demandé lors de l'inscription comprend :

- l'adhésion annuelle, obligatoire, qui revient à l'association et qui permet de régler plusieurs dépenses (SACEM, le téléphone, le café, le thé, l'eau, les serviettes... lors des soirées mensuelles).
- le montant des cours : sert de rémunération au(x) prof(s).
L'Association encaisse les 3 chèques aux dates définies, et reverse un salaire mensuel à chacun des profs, en fonction des adhésions souscrites à leurs cours.
Il couvre la période comprise entre la reprise des cours (septembre) jusqu'à fin juin de l'année suivante.

Nous rappelons qu'il n'est pas possible d'adhérer à l'Association en s'acquittant de la simple adhésion, ceci afin de pouvoir accéder aux soirées mensuelles.
Seuls les adhérents ayant réglé la cotisation pour un ou plusieurs cours + l'adhésion pourront bénéficier de la gratuité des soirées.

Le règlement doit être effectué en totalité au moment de l'inscription, par 3 chèques remis le jour de l'inscription ou en espèces. Tout règlement non effectué entrainera la radiation de l'adhérent.

Tout trimestre débuté est non remboursable. Les trimestres suivants le seront sous réserve de fournir un certificat médical ou, pour un départ anticipé pour cause de mutation, en produisant un justificatif de l'employeur. Dans tous les cas, l'adhésion est non remboursable et reste acquise définitivement à l'association.

Toute situation particulière, non prévue au présent article, pourra être soumise aux membres du Bureau pour étude.

Avec la situation sanitaire liée au COVID 19, Les Membres du Bureau ont mis en place un « protocole sanitaire », qui sera remis et signé par chaque adhérent.
Ce dernier a été établi en appui des directives de La Fédération Française de Danse, et de la Préfecture, permettant la reprise des cours sous des conditions bien définies et devant être respectées.

Article 3 : Chaque adhérent s'inscrit pour un ou plusieurs cours bien précis, aux jours et heures fixés suivant son niveau.

En aucun cas, les absences des adhérents ne pourront être « récupérées ». En revanche, celles du/des professeur(s) le seront sur d'autres dates que celles prévues initialement pour les cours (par exemple, pendant les vacances scolaires).

Seuls les nouveaux adhérents ont droit à un cours d'essai gratuit pour 1 ou plusieurs cours.

Article 4 : Les cours sont organisés suivant le calendrier scolaire de notre zone. Aucun cours n'est dispensé pendant les vacances scolaires, (sauf si le nombre de cours annuel n'est pas respecté), ni les jours fériés.

Nous sommes sur une base de 32 / 33 cours annuel.

Article 5 : Le site internet de l'association est mis en place « MT Danses Mios », et sera alimenté par nos soirées mensuelles, ou toute info pouvant être utilisée à la vie de notre Association.

Nous avons créé une Page FB qui permettra d'être aux extérieurs à l'Association, de pouvoir nous trouver et de découvrir les dates des soirées, de pouvoir accéder au tarifs, fiche d'inscription...

Les adhérents seront, par conséquence, informés des différents fonctionnements, organisations, manifestations diverses, stages, etc... directement par le Bureau et le(s) professeur(s) de danse, et sont informés en parallèles par sms.

Il est donc demandé à chaque adhérent de bien vouloir signaler tout changement d'adresse, mail ou coordonnées téléphoniques, afin d'être informé des manifestations relatives à l'association.

Article 6 : Le Bureau se réserve le droit d'annuler tout cours, tout stage ou toute manifestation qui ne recueillerait pas un nombre suffisant de participants.

Article 7 : Les adhérents feront le nécessaire pour être à l'heure au cours.

Dans le cas où ils arriveraient en retard, ils devront s'assurer que leur présence ne désorganise pas le cours.

Article 8 : Dans toutes les salles, les adhérents devront avoir une autre paire de chaussures « propres » et qui n'altère pas le sol. Il est demandé de bien vouloir éviter les semelles en plastique noires qui peuvent laisser des traces.

Pour les danseuses, il est interdit d'utiliser des chaussures à talons aiguilles sans protège-talon.

Article 9 : Les adhérents s'engagent à suivre toutes les instructions du/des professeur(s), notamment à changer de partenaire le cas échéant.

Les cours sont construits de telle manière que chacun puisse être en mesure de danser avec les autres partenaires pour obtenir de meilleurs résultats, et permettre à tout le monde de danser. Néanmoins, au vu des conditions sanitaires que nous rencontrons depuis 2020, toute décision sera respectée sur le fait de ne pas vouloir changer de partenaire de danse durant les cours, aucun jugement ne sera apporté.

Chacun doit faire preuve d'autodiscipline, par respect du/des professeur(s) et des autres danseurs.

Article 10 : Au début de chaque nouvelle saison de cours, les adhérents qui souhaitent accéder au cours du niveau supérieur, pourront en échanger avec le(s) professeur(s).

Article 11 : L'association est assurée pour les dommages engageant sa responsabilité civile, conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984. La responsabilité de l'association ne pourra être engagée en cas d'accident résultant de l'inobservation des consignes de sécurité et du règlement intérieur. L'association conseille à tous ses membres de s'assurer pour la pratique de la danse.

Article 12 : La diffusion d'images ou de vidéos des activités de l'association est interdite sans autorisation du bureau, afin de respecter le droit à l'image de chacun. Cependant, l'association possède des images et vidéos qu'elle se réserve le droit d'utiliser à toute fin promotionnelle, sur tous types de supports (principalement le site FB). Tout refus de votre part de figurer sur ces supports, devra être notifié expressément par écrit lors de votre adhésion.

Article 13 : Les statuts, le présent règlement intérieur ainsi que les procès-verbaux d'Assemblées Générales sont à la disposition des adhérents qui en formulent la demande et sont consultables auprès des membres du bureau.

Article 14 : confère l'**Article 222-33-2-2 du code pénal**, toute personne subissant une forme de harcèlement physique ou moral au sein de l'Association, est priée d'informer rapidement le Bureau afin que nous puissions prendre les mesures nécessaires qui s'imposeront.

Nous ne tolérerons aucune injustice quelle qu'elle soit envers les membres adhérents à l'association, que ce soit une prise à partie, des réflexions sur la posture, la tenue vestimentaire, ou encore être suivi en sortant du cours.

La pratique sportive reste un moment de détente et de plaisir, que nous souhaitons faire perdurer.

Définition du harcèlement :

« le harcèlement est un comportement hostile et répété à l'encontre d'une ou plusieurs personnes. Il a pour but de démoraliser et d'affaiblir psychologiquement la victime et peut avoir des conséquences néfastes sur le plan physique ou psychique. Le harcèlement peut viser le statut social ou l'intégrité physique de la victime et se traduire comme une forme de violence ». Il est puni par la loi. confère l' Article 222-33-2-2 du code pénal.

Chaque adhérent ne pourra aller à l'encontre du règlement intérieur et devra en accepter son contenu en cochant son accord pour lecture, lors de son inscription sur le bulletin d'inscription.

Toute entrave à celui-ci pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

Le 25/08/2023.